

années et productive d'intérêts au taux de 2 0/0 l'an à partir de cette époque, à la condition que cette somme sera remboursée au moyen d'acomptes annuels de fr. 200,000 chacun payable le 1. au hout de 15 ans, le dernier à l'expiration de la 20. année.

Berne, le 17 Juillet 1861.

Les membres de la Commission :

SAHLI, rapporteur.

WALLER.

WÆFFLER-EGLI.

JAN.

STYGER.

Rapport et propositions

de la

Commission du Conseil national touchant la pétition de François Ajani, de Côme, demandant une indemnité pour la perte de son imprimerie détruite à Faido en 1855.

(Du 12 Juillet 1861.)

Tit.,

En 1855, François Ajani, de Côme, adressa au Gouvernement du Tessin une demande d'indemnité pour la perte de son imprimerie, détruite en Février 1855, lors du pronouncemento, par un corps de citoyens armés, perte qu'il évaluait à fr. 22,250.

Sa demande ayant été écartée, Ajani s'adressa au Gouvernement de la Lombardie, et le Ministre d'Autriche auprès de la Confédération adressa, sur l'ordre du Gouvernement impérial, une note datée du 7 Mars 1857 au Conseil fédéral, demandant qu'il intervint auprès du Gouvernement du Canton du Tessin en faveur du réclamant Ajani.

Le Conseil fédéral invita, à la date du 8 Mars 1857, le Gouvernement tessinois à lui faire rapport. Ce rapport fut transmis le 2 Octobre 1857; voici ce qu'il contient en substance :

Ajani était établi depuis environ 25 ans dans le Canton du Tessin comme imprimeur, et il s'y était marié deux fois avec des Tessinoises. En 1852 il commença à publier un journal „*le Patriote*“ dont la tendance était de combattre le Gouvernement et de soulever le peuple contre lui. Conformément aux dispositions de la loi sur la presse du 13 Juin 1834, le Gouvernement porta plainte auprès du Tribunal criminel contre les abus de langage du journal publié dans l'imprimerie d'Ajani. Ce dernier, qui avait été mis en état d'arrestation, du 23 Février au 12 Mars 1853, ayant enfin nommé l'auteur des articles qui avaient donné lieu à la plainte, fut mis en liberté et libéré de toute poursuite. Toutefois, le 28 Avril 1853, le Gouvernement jugea convenable, dans l'intérêt de l'ordre public, ainsi par mesure de police, de renvoyer François Ajani du Canton, en application de l'article 10 de la loi sur la police des étrangers, du 5 Juin 1832.

Cependant, Ajani revint bientôt dans le Canton, à Faïdo, et recommença à attaquer le Gouvernement dans son journal. Il ne tarda pas à s'y attirer par la violence de son langage la haine de toute la population, et c'est alors qu'éclata, après le meurtre de Giorgi, le mouvement populaire ou pronunciamiento de Février 1855, en faveur du Gouvernement et de son système. 400 hommes ayant été envoyés sous la conduite de Pedrazzi, de Pagnamento, par les chefs du mouvement à Faïdo, les presses d'Ajani furent à cette occasion envahies par des citoyens armés qui traînèrent le matériel de son imprimerie sur la place publique et le livrèrent aux flammes.

Le Gouvernement ne saurait être rendu responsable de la destruction de cette imprimerie en Février 1855. Si l'on veut appliquer à l'espèce les règles du droit civil, il y aurait lieu à appliquer le principe que chacun doit supporter non-seulement le dommage qu'il cause, mais aussi celui qu'il s'attire par sa négligence ou par son imprudence. Mais ici il s'agit d'un cas exceptionnel auquel il faut appliquer les principes généraux du droit public. Le mouvement populaire dont il s'agit n'a pas eu lieu contre le Gouvernement, mais bien plutôt en sa faveur et contre les abus d'une presse éhontée qui mettait en péril l'ordre public et les mœurs. D'après les principes généralement admis, les dommages qui arrivent à la suite de semblables événements, doivent, comme les conséquences d'une guerre, être supportés par ceux qui en sont atteints. L'Autriche elle-même a fait valoir ce principe contre le Tessin, lorsqu'en 1848 un grand nombre de Tessinois établis à Milan éprouvèrent des dommages dans leurs propriétés.

Plus tard, dans sa note du 29 Juillet 1857, le Ministre d'Autriche répondit à la réclamation d'un nommé Antonio Mombelli, qui avait été blessé par une sentinelle autrichienne, en déclarant qu'il ne pouvait pas admettre cette réclamation. Le cas d'Ajani a une parfaite analogie

avec ces cas, puisque le Gouvernement du Tessin n'a également pas été en état de retenir dans de justes limites un mouvement dirigé principalement contre une presse qui, suivant l'opinion générale, avait conduit le pays au bord de l'abîme.

En tout cas, le Gouvernement doit faire ses réserves contre l'exagération de la réclamation d'Ajani, et appeler l'attention sur les inexactitudes contenues dans ses allégués.

Le Ministre d'Autriche près de la Confédération, après avoir reçu cette réponse, abandonna toute réclamation, et François Ajani lui-même ne revint pas à la charge jusqu'au 5 Janvier de cette année, soit pendant les années 1858, 1859 et 1860, ni auprès du Gouvernement du Tessin, ni auprès du Conseil fédéral. Ce n'est que le 5 Janvier écoulé qu'il adressa une nouvelle pétition à ce dernier, pour le prier d'intercéder auprès du Gouvernement du Tessin afin de lui faire obtenir une indemnité équitable pour le dommage qu'il avait souffert par la destruction de son imprimerie.

Dans sa séance du 9 Janvier 1861, le Conseil fédéral écarta cette réclamation, et fit répondre à Ajani par la Chancellerie: que sa demande n'était qu'une répétition de celle datée du 7 Décembre 1857 et qui avait été réglée; qu'elle était du reste parfaitement analogue à celle que l'imprimeur Wolfrath de Neuchâtel avait adressée à l'Assemblée fédérale et qui a été rejetée par celle-ci.

Là-dessus, François Ajani s'adressa par pétition du 1. Juillet courant à l'Assemblée fédérale elle-même; sa demande est formulée dans les mêmes termes qu'elle l'était dans sa réclamation au Conseil fédéral.

Dans cette pièce, il cherche à établir que son cas diffère essentiellement de celui de Wolfrath. L'imprimerie de Wolfrath a été détruite par des particuliers, la sienne au contraire l'a été par un corps armé, envoyé à Faido par le Gouvernement cantonal.

Cet allégué se trouve toutefois réfuté dans le rapport adressé le 2 Octobre 1857 au Conseil fédéral par le Gouvernement, qui s'en réfère au document qui figure au dossier sous litt. D et dans lequel il est démontré que c'est un Comité privé, connu sous le nom de Comité libéral et nullement le Gouvernement qui a ordonné l'envoi à Faido de citoyens armés, que dès-lors le Gouvernement du Canton du Tessin ne peut comme tel être rendu responsable des faits de ces citoyens.

Quoi qu'il en soit, la Commission des pétitions estime que dans aucun cas, il ne peut être question d'une responsabilité de la Confédération dans cette affaire, et qu'il faut en conséquence laisser au ré-

clamant le soin de faire valoir ses prétentions comme bon lui semblera. La Commission est donc unanime pour proposer au Conseil :

de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Francesco Ajani, de Côme.

Berne, le 12 Juillet 1861.

Au nom de la Commission :
HUNGERBUHLER, rapporteur.



RAPPORT

de la

Commission du Conseil des Etats sur le recours de Dame Louise Planel.

(Du 23 Juillet 1861.)

Tit.,

La Commission que vous avez nommée pour examiner le recours de Dame Louise Amone, née Planel, à la Chaux-de-Fonds, a l'honneur de vous faire son rapport sur cette affaire.

L'état de fait sur lequel se fonde le recours est le suivant: Charles Amone, doreur, à la Chaux-de-Fonds, napolitain de naissance, et son épouse Louise, née Planel, furent en date du 7 Juin 1859 déclarés en *état de faillite* par sentence du tribunal civil de la Chaux-de-Fonds. La Cour d'appel du Canton de Neuchâtel ajouta au jugement, le 4 Juillet 1859, la note portant qu'il était *souverain et exécutoire* dans le Canton de Neuchâtel. Comme la femme Amone, originaire de Genève, possédait un avoir dans ce Canton, le liquidateur de la masse Amone demanda aux Tribunaux genevois la déclaration d'exécution du décret de faillite neuchâtelois. La dame Amone s'opposa à cette demande, mais le Tribunal civil de Genève écarta cette opposition par sentence du 14 Février 1860 et permit l'exécution. Appel ayant été interjeté par la Dame Amone, la Cour d'appel de Genève reforma le jugement de première instance et déclara que le décret de faillite des Tribunaux neuchâtelois *n'était pas exécutoire* dans le Canton de Genève, en tant qu'il concernait la femme Amone.

Rapport et propositions de la Commission du Conseil national touchant la pétition de François Ajani, de Côme, demandant une indemnité pour la perte de son imprimerie détruite à Faido en 1855. (Du 12 Juillet 1861.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1861
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1861
Date	
Data	
Seite	737-740
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 654

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.